

Programme de plafonnement et d'échange de la Californie, système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec et Programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario

Budget annuel et détermination du prix minimal annuel pour les ventes aux enchères de 2018

Publié le 1^{er} décembre 2017

Aperçu des ventes aux enchères

Le California Air Resources Board (CARB), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) du Québec et le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) de l'Ontario tiendront des ventes aux enchères conjointes d'unités d'émission¹ de gaz à effet de serre (GES) en 2018. Le présent document, *Budget annuel et détermination du prix minimal annuel de 2018* indique les prix minimaux annuels de la Californie (CA), du Québec (QC) et de l'Ontario (ON) pour 2018 ainsi que le nombre d'unités d'émission mis en vente en 2018 dans le cadre des ventes aux enchères trimestrielles de millésimes présent et futur. Les ventes trimestrielles de 2018 mettront aux enchères des unités d'émission de GES du millésime présent (2018) et du millésime futur (2021).

Les prix minimaux annuels de 2018² et le nombre d'unités d'émission des millésimes 2018 et 2021 qui seront mis en vente en 2018 sont indiqués au tableau 1 qui suit.

Tableau 1 : Ventes aux enchères en 2018

Vente aux enchères	Nombre d'unités d'émission mises en vente	Prix minimal annuel de la CA (\$ US)	Prix minimal annuel du QC (\$ CA)	Prix minimal annuel de l'ON (\$ CA)
Millésime présent (2018)	334 559 227	14,53	14,35	14,68
Millésime futur (2021)	49 711 800	14,53	14,35	14,68

¹ Les « unités d'émission » sont appelées « quotas d'émission » en Ontario et « allowances » en Californie.

² Le terme « prix minimal annuel » est utilisé tout au long du présent document pour désigner le « prix minimal », selon la définition donnée dans la réglementation sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie, du Québec et de l'Ontario.

Prix minimal annuel

Les prix minimaux annuels sont les prix minimaux fixés et publiés chaque année par chacun des gouvernements participants conformément à l'article 95911 du règlement sur le plafonnement et l'échange de la Californie, de l'article 49 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* du Québec et de l'article 71 du Règlement de l'Ontario intitulé *Le programme de plafonnement et d'échange*. Les prix minimaux annuels respectifs de la Californie, du Québec et de l'Ontario seront utilisés pour déterminer le prix minimal applicable à chaque vente aux enchères conjointe, en appliquant le taux de change de la vente aux enchères, comme indiqué ci-dessous.

Le prix minimal annuel de chaque gouvernement participant équivaut au prix minimal annuel de l'année précédente, augmenté de 5 % et du taux d'inflation mesuré par l'Indice des prix à la consommation (IPC). Chaque gouvernement participant utilise son propre IPC, conformément à sa réglementation.

Tableau 2 : Prix minimaux annuels

Gouvernement	Prix minimal annuel de 2017	Indice des prix à la consommation (IPC)	Prix minimal annuel de 2018
Californie (\$ US)	13,57	2,04 %	14,53
Ontario (\$ CA) ³	s. o.	s. o.	14,68
Québec (\$ CA)	13,56	0,82 %	14,35

Taux de change de la vente aux enchères et prix minimal à une vente aux enchères conjointe

Les entités inscrites au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES du Québec (les entités du Québec) et celles inscrites au Programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario (les entités de l'Ontario) peuvent participer à des ventes aux enchères conjointes en soumettant des offres en dollars américains (\$ US) ou canadiens (\$ CA). Afin de gérer ces différentes devises, un taux de change de la vente aux enchères sera fixé avant chaque vente aux enchères conjointe. Le taux de change (\$ US vers \$ CA ou US-CA) en vigueur le jour d'une vente aux enchères conjointe sera établi le jour ouvrable précédant chaque vente aux enchères conjointe et sera affiché dans la plateforme de vente aux enchères. Ce taux de change sera valide jusqu'à la fermeture de la vente aux enchères et servira au calcul du coût des unités d'émission adjudgées.

³ L'Ontario n'a pas publié de prix minimal annuel en 2017. Le prix minimal annuel de 2018 est établi selon l'article 71 du règlement sur le plafonnement et l'échange de l'Ontario.

Le taux de change de la vente aux enchères correspondra au plus récent taux de change moyen quotidien⁴ pour les dollars US et CA publié par la Banque du Canada.

Le taux de change de la vente aux enchères et le prix minimal (en \$ US et en \$ CA) en vigueur durant une vente aux enchères conjointe seront publiés le jour ouvrable précédant chaque vente aux enchères conjointe. Le prix minimal de la vente aux enchères correspondra au plus élevé des prix minimaux annuels établis, après conversion selon le taux de change établi pour la vente aux enchères (taux de change US-CA).

Unités d'émission de millésime présent mises en vente

Le tableau 1 montre le nombre d'unités d'émission de millésime présent mis en vente durant les ventes aux enchères de 2018. Ce nombre inclut la quantité totale d'unités d'émission mise en vente par chacun des gouvernements participants (250 597 647) et les unités qui seront consignées par les services publics de distribution d'électricité et les fournisseurs de gaz naturel de la Californie (entités cosignataires) (83 961 580). Une partie du total des unités d'émission mises en vente en 2018 par chacun des gouvernements participants peut être mise en vente à chaque vente aux enchères. Les entités cosignataires de la Californie doivent informer le CARB du nombre d'unités d'émission qu'elles entendent consigner 75 jours avant chaque vente aux enchères. Les unités d'émission des entités cosignataires de la Californie qui n'auront pas été consignées au cours des trois premières ventes aux enchères de 2018 seront incluses à la vente aux enchères du 14 novembre 2018.

La quantité réelle d'unités d'émission disponibles pour les ventes aux enchères de millésime présent peut varier au cours de l'année, de même que les millésimes et les types d'unités mis en vente. Plusieurs facteurs liés aux dispositions réglementaires de chacun des gouvernements participants peuvent expliquer ces fluctuations et ces variations. Par exemple, les unités d'émission non vendues lors des ventes aux enchères précédentes peuvent être remises en vente, soit au moment où deux enchères consécutives se sont soldées par un prix supérieur au prix minimal de la vente aux enchères.⁵ De plus, des unités d'émission supplémentaires peuvent également être mises en vente à la suite de la fermeture de comptes dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS) ou suite à l'application d'une sanction administrative pour le non-respect du délai de conformité. Pour chacune de ces situations, le millésime des unités d'émission récupérées ne correspond pas nécessairement à l'année civile en cours.

⁴ Cela correspond au taux de change moyen quotidien entre le dollar américain et le dollar canadien publié par la Banque du Canada.

⁵ Pour se renseigner plus précisément sur le traitement des unités d'émission invendues selon le programme de la Californie, référez-vous au document « [Guidance on Treatment of Unsold Allowances](#) » sur la page Web de la Californie.

Il est aussi possible que ces unités d'émission ne soient pas identifiées par un millésime, si elles proviennent de la réserve⁶ de l'un des gouvernements participants. Finalement, l'allocation gratuite annuelle prévue pour les émetteurs admissibles peut être corrigée afin de considérer l'assujettissement d'un nouvel émetteur; cette situation pourrait faire en sorte de diminuer la quantité d'unités d'émission disponibles pour les enchères.

Les informations relatives à la quantité précise et au type d'unités d'émission de millésime présent disponibles pour chaque vente aux enchères seront inscrites dans l'avis de vente aux enchères, qui est publié au moins 60 jours avant chaque vente aux enchères conjointe sur les sites Web de la [Californie](#), du [Québec](#) et de l'[Ontario](#).

Les unités d'émission sont transférées aux enchérisseurs après que les revenus aient été transmis aux gouvernements participants. Les unités d'émission adjudgées et transférées aux enchérisseurs, y compris les quantités selon chaque millésime ou type d'unité, seront établies en proportion de la contribution de chaque gouvernement participant au nombre total d'unités d'émission mises en vente. Par exemple, dans le cas simple où les unités d'émission de millésime présent ont toutes le même millésime et où ces unités d'émission comprennent 50 % d'unités de la Californie, 25 % d'unités du Québec et 25 % d'unités de de l'Ontario, chaque **lot gagné** de 1 000 unités sera composé de 500 unités d'émission provenant de la Californie, de 250 unités provenant du Québec et de 250 unités provenant de l'Ontario.

Le même principe s'applique dans les cas plus complexes pour déterminer la composition de chaque lot d'unités d'émission adjudgé. À titre d'exemple, dans une vente aux enchères de millésime présent couvrant plusieurs millésimes (et ayant la même répartition entre les gouvernements participants donnée en exemple au paragraphe précédent, soit 50 %, 25 % et 25 % et où la part des unités du Québec se divise en 40 % de millésime 2017 et 60 % de millésime 2018, chaque lot de 1000 unités d'émission adjudgé comprendra 500 unités de millésime 2018 de la Californie, 250 unités de millésime 2018 de l'Ontario, 100 unités de millésime 2017 du Québec et 150 unités de millésime 2018 du Québec. Cet exemple peut être extrapolé à des cas où plus de deux millésimes ou type d'unités d'émission seraient mis en vente pour un même gouvernement participant.

Dans une situation où le nombre d'unités d'émission adjudgées d'un millésime ou d'un type précis ne suffit pas pour permettre une distribution uniforme parmi tous les enchérisseurs gagnants, le nombre d'unités adjudgées à chaque enchérisseur sera établi en multipliant le pourcentage des mises gagnées de l'enchérisseur sur l'ensemble des mises d'unités

⁶ Dans le présent document, par souci de simplicité, les ventes de gré à gré du Québec et les ventes de l'Ontario sont désignées par le même terme « ventes de réserve ».

d'émission de millésime présent gagnées par le nombre d'unités du millésime en question, arrondi au nombre entier le plus près. Le même principe s'applique si un type d'unité d'émission est insuffisant. L'attribution des unités d'émission peut être ajustée d'au maximum une unité d'émission de plus ou de moins par rapport au total des unités d'émission allouées, jusqu'à ce que le nombre d'unités d'émission adjudgées aux enchérisseurs gagnants soit égal au nombre d'unités adjudgées de ce millésime ou de ce type.

Vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur

Le budget d'unités d'émission de millésime futur représente 10 % du budget total d'unités d'émission des gouvernements participants pour la troisième année subséquente à l'année civile en cours. Étant donné que le budget annuel combiné des unités d'émission pour 2021 est 497 118 000, le budget combiné pour les ventes aux enchères d'unités d'émission de millésime futur de 2018 est de 49 711 800 unités d'émission de millésime 2021. Ces unités d'émission de millésime futur seront réparties également entre les quatre ventes aux enchères trimestrielles de 2018.

Dates des ventes aux enchères trimestrielles en 2018

Un avis de vente aux enchères indiquant le nombre d'unités d'émission de GES mises aux enchères et le calendrier de la vente aux enchères sera publié au moins 60 jours avant chaque vente aux enchères.

Avec l'avis de vente aux enchères, des renseignements généraux supplémentaires, des instructions détaillées et des exemples seront publiés dans deux documents connexes, qui comprendront de l'information applicable aux ventes aux enchères de 2018 :

1. Le document « **Exigences et instructions détaillées relatives aux ventes aux enchères** » comprendra de l'information de référence sur le programme de plafonnement et d'échange de la Californie, le système de plafonnement et d'échange du Québec et le Programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario, ainsi que les exigences et des instructions détaillées concernant l'inscription à une vente aux enchères conjointe.
2. Le document « **Exemples sur les ventes aux enchères** » donnera des renseignements et des exemples sur le mode de calcul d'une garantie financière, l'application des limites de possession et d'achat, le traitement des devises canadienne et américaine et comment le prix de vente final d'une vente aux enchères conjointe est établi.

Les avis de vente aux enchères et les documents d'information complémentaires sont disponibles sur les pages Web de la [Californie](#), du [Québec](#) et de l'[Ontario](#).

Le tableau 3 fournit des précisions sur les ventes aux enchères trimestrielles prévues.

Tableau 3 : Dates principales concernant les ventes aux enchères conjointes de la Californie, du Québec et de l'Ontario en 2018

Ventes aux enchères	Échéance pour la consignation d'unités par les entités consignataires	Parution de l'avis de vente aux enchères (début de l'inscription)	Date limite de l'inscription
21 février 2018	8 décembre 2017	21 décembre 2017	22 janvier 2018
15 mai 2018	1 ^{er} mars 2018	16 mars 2018	16 avril 2018
14 août 2018	31 mai 2018	15 juin 2018	16 juillet 2018
14 novembre 2018	31 août 2018	14 septembre 2018	15 octobre 2018

Coordonnées⁷

Pour en savoir plus sur le prix minimal annuel, sur la détermination du prix minimal dans le cadre d'une vente aux enchères conjointe ou sur les budgets des unités d'émission de millésimes présents et futurs pour les ventes aux enchères prévues en 2018, veuillez communiquer avec l'un des organismes suivants :

California Cap-and-Trade Program
Tobias Muench, California Air Resources Board
Tobias.Muench@arb.ca.gov
916 322-3908

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
spede-bcc@mddelcc.gouv.qc.ca
418 521-3868, poste 7400

Programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario
Service d'assistance
CThep@ontario.ca
[1 888 217-3326](tel:18882173326)

⁷ Les adresses courriel ne constituant pas un moyen de communication sécurisé, veuillez ne pas y envoyer de renseignements personnels ou confidentiels. Si la transmission de renseignements de cette nature est nécessaire, veuillez prendre contact avec l'organisme en utilisant les coordonnées sur cette page pour savoir de quelle façon envoyer les renseignements de manière sécurisée.